

RECONNAISSANCE DE L'ETAT DU SOL : DECLARATION DE CONFORMITE

Contact Bruxelles Environnement

Sous division Sols

Pers. de contact : Anna SCHOKKAERT

Tél : 02/563.42.54

E-mail : aschokkaert@leefmilieu.brussels

N/réf. : SOL/aschokkaert/SOL/00370/2023

(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)

Concerne :

Bruxelles Environnement a le plaisir de vous informer qu'il déclare la reconnaissance de l'état du sol **conforme** aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10 mars 2009), modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017).

Parcelle 21305 B 0204 D 035 00

Classe de sensibilité : Zone habitat

Constats et obligations

Constats de l'expert	Obligations
Enrichissement d'origine naturelle en Arsenic dans l'eau souterraine	Une étude détaillée n'est pas nécessaire pour la pollution en Arsenic ¹
Pollution orpheline en métaux lourds détectée et délimitée dans le sol	Une évaluation simplifiée des risques a été réalisée
Pollution constatée dans le sol	Une étude détaillée est nécessaire

Type de pollution	Paramètres sol/eau	Titulaire d'obligation	Traitemen
Pollution Orpheline	Huile Minérale (C10-C40) dans le sol	Titulaire de droits réels, à savoir	Gestion de risque

¹ Suite à la présence d'un enrichissement d'origine naturelle en arsenic/nickel dans l'eau souterraine, la restriction d'usage suivante est imposée pour le terrain en question : interdiction de captage d'eau (y compris rabattement de la nappe).



Remarques

Conformément aux conclusions de la reconnaissance de l'état du sol, **une étude détaillée** est nécessaire. Cette étude a été introduite simultanément à ce rapport.

ETUDE DE RISQUE SIMPLIFIEE

Constats et obligations

Pollution :	Risque d'exposition des personnes :	Risque de dissémination :	Risque d'atteinte aux écosystèmes :
Plomb dans le sol	tolérable pour l'affectation standard (Zone habitat)	tolérable	pas pertinent
	tolérable pour l'utilisation concrète actuelle (Zone habitat)		
	tolérable pour l'utilisation concrète projetée (Zone habitat) ²		

Pollution :	Obligations suivantes :
Plomb dans le sol	<p>Obligations remplies, moyennant une restriction sur les usages et actes suivants au niveau de la zone polluée:</p> <ul style="list-style-type: none">• L'excavation de terres polluées ou le pompage d'eau polluée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Bruxelles Environnement. <p>Un projet de gestion du risque ou un projet d'assainissement doit être transmis à Bruxelles Environnement s'il est prévu de lever une ou plusieurs des restrictions d'usage énumérées ci-dessus.</p> <p>Un traitement de durée limitée peut être également réalisé dans les cas répondant aux conditions de l'article 63 de l'ordonnance.</p>

Nous vous informons que l'étude de risque simplifiée reste valide tant que les éléments pris en compte par cette étude pour évaluer les risques d'exposition des personnes, d'atteinte aux écosystèmes et de dissémination de contaminants, y compris les données de l'affectation planologique du sol utilisées, n'ont pas été modifiés.

Une nouvelle étude de risque doit être transmise à Bruxelles Environnement s'il est prévu de modifier un ou plusieurs éléments pris en compte, d'une manière telle que la situation projetée risque d'augmenter l'exposition des personnes ou de l'environnement, notamment par la modification de l'affectation planologique du terrain (par exemple transformer un entrepôt en habitation).

En cas de délivrance, d'un certificat, permis d'urbanisme ou permis de lotir relatif à cette parcelle, qui en modifie la classe de sensibilité de telle manière que les normes d'intervention deviennent

² Nous prenons note du fait que l'évaluation du risque pour l'utilisation concrète projetée du site (future) est réalisée à titre informatif puisqu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré.



plus strictes, une actualisation de la reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée avant les actes et travaux, à charge du demandeur du certificat ou du permis.

ETUDE DETAILLEE : DECLARATION DE CONFORMITE

Contact Bruxelles Environnement

Sous division Sols

Pers. de contact : Anna SCHOKKAERT

Tél : 02/563.42.54

E-mail : aschokkaert@leefmilieu.brussels

N/réf. : SOL/aschokkaert/SOL/00370/2023

(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)

Concerne :

Bruxelles Environnement a le plaisir de vous informer qu'il déclare l'étude détaillée **conforme** aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10 mars 2009), modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017).

Parcelle

Classe de sensibilité : Zone habitat

Constats et obligations

L'étude détaillée confirme la conclusion quant au type de la pollution constatée.

Remarques

Conformément aux conclusions de l'étude détaillée, **une étude de risque** est nécessaire. Cette étude a été introduite simultanément à ce rapport.



ETUDE DE RISQUE : DECLARATION DE CONFORMITE

Contact Bruxelles Environnement

Sous division Sols

Pers. de contact : Anna SCHOKKAERT

Tél : 02/563.42.54

E-mail : aschokkaert@leefmilieu.brussels

N/réf. : SOL/aschokkaert/SOL/00370/2023

(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)

Concerne :

Bruxelles Environnement a le plaisir de vous informer qu'il déclare l'étude de risque **conforme** aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10 mars 2009), modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017).

Parcelle

Classe de sensibilité : Zone habitat

Constats et obligations

Pollution :	Risque d'exposition des personnes :	Risque de dissémination :	Risque d'atteinte aux écosystèmes :
Huile Minérale (C10-C40) dans le sol	tolérable pour l'affectation standard (Zone habitat)	tolérable	pas pertinent
	tolérable pour l'utilisation concrète actuelle (Zone habitat)		
	tolérable pour l'utilisation concrète projetée (Zone habitat) ³		

Pollution :	Obligations suivantes :
Huile Minérale (C10-C40) dans le sol	Obligations remplies, moyennant une restriction sur les usages et actes suivants au niveau de la zone polluée: <ul style="list-style-type: none">• L'excavation de terres polluées doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Bruxelles Environnement.

³ Nous prenons note du fait que l'évaluation du risque pour l'utilisation concrète projetée du site (future) est réalisée à titre informatif puisqu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré.



	<p>Un projet de gestion du risque ou un projet d'assainissement doit être transmis à Bruxelles Environnement s'il est prévu de lever une ou plusieurs des restrictions d'usage énumérées ci-dessus.</p> <p>Un traitement de durée limitée peut également être réalisé dans les cas répondant aux conditions de l'article 63 de l'ordonnance.</p>
--	--

Nous vous informons que l'étude de risque reste valide tant que les éléments pris en compte par cette étude pour évaluer les risques d'exposition des personnes, d'atteinte aux écosystèmes et de dissémination de contaminants, y compris les données de l'étude détaillée utilisées et l'affectation planologique du sol, n'ont pas été modifiés.

Une nouvelle étude de risque doit être transmis à Bruxelles Environnement s'il est prévu de modifier un ou plusieurs éléments pris en compte dans la dernière étude de risque déclarée ou réputée conforme, d'une manière telle que la situation projetée risque d'augmenter l'exposition des personnes ou de l'environnement, notamment par la modification de l'affectation planologique du terrain (par exemple transformer un entrepôt en habitation).

Actualisation des données de l'inventaire de l'état du sol

Catégorie	Justifications
0	Parcelle potentiellement polluée en raison que : <ul style="list-style-type: none"> Il existe sur la parcelle une activité à risque en cours ou non étudiée
3	Parcelle polluée, sans risque

Remarques

Vu que cette parcelle est polluée, les restrictions d'usage et les mesures de suivi imposées par Bruxelles Environnement (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre. Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu que moyennant un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par Bruxelles Environnement, ou dans le cadre d'un traitement de durée limitée.

Katrien VAN DEN BRUEL

Directrice – Cheffe de la Division Inspectorat et sols pollués

Barbara DEWULF

Directrice générale adjointe

